



Arrêt

n° 287 882 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MARCHAND**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Vous avez suivi une formation de chauffeur routier. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu. Vous étiez sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après ANC). A ce titre, vous participiez aux marches durant lesquelles vous étiez chargé de distribuer de l'eau, de jouer du djembe ou de chanter. En 2009, vous avez travaillé comme [...] dans une maison en construction appartenant au ministre de la défense – [K. G.] -. Le 12 avril 2009, une attaque a eu lieu au domicile du ministre. Vous avez appris qu'une perquisition avait été menée, que des armes avaient été saisies et que votre patron était recherché. Le 4 décembre 2010, vous avez participé à une marche de protestation : un de vos cousins - [A.] - a été arrêté après votre retour à la maison par des gendarmes. Le 11 juillet 2011, vous avez appris qu'il était décédé. Le 28 août 2012, vous avez encore participé à une marche de protestation organisée à l'initiative de l'ANC. Après votre retour, des gendarmes sont venus à votre domicile en compagnie d'un homme menotté. Celui-ci a indexé votre mère. Vous, votre mère et votre frère avez été arrêtés. Vous avez été conduit dans un autre véhicule à l'État-Major dans ce qui ressemble à un magasin de pièces détachées. Un officier est venu vous parler : il vous a demandé le titre foncier d'un terrain de votre mère ainsi que de faire un faux témoignage. Le 27 novembre 2013, alors que vous deviez être transféré au camp militaire d'Adidogomé, le véhicule qui vous transportait a été embouti par une autre voiture. Un militaire présent a ouvert vos menottes. Vous avez été chez une de vos connaissances qui vous a donné de l'argent pour pouvoir vous rendre dans le village d'Agbolohoun chez une de vos tantes maternelles où vous êtes resté du 27 novembre 2013 jusqu'au mois de janvier 2016. Le 18 janvier 2016, vous avez pris un vol pour le Gabon où vous êtes resté environ trois ans chez une connaissance d'une amie de votre mère. En 2019, vous quittez le Gabon et vous venez en Belgique [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Sous l'angle de l'« octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen qu'il décline comme suit :

« Moyen unique pris de la violation [...] :

- des articles 48/3, 48/5, 48/7, 39 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen qu'il décline comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation :*

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] *A titre principal :*

- de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...].

à titre infiniment subsidiaire :

- [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. A Lome, Felix Kadanga, le bras armé de Faure Gnassingbé, disponible sur : [...] ;

4. Amnesty International, « Togo 2017/2018 », Rapport annuel, février 2018, disponible sur : [...] ;

5. ANC Togo, « L'ANC dénonce et condamne les arrestations arbitraires et les rafles qui précèdent les manifestations pacifiques de l'opposition », 1^{er} février 2018, disponible sur : [...] ;

6. Amnesty International, Togo 2019, [...] ;

7. « Togo-droits de l'homme : les ONG lancent un appel aux autorités », disponible sur : [...] ;

8. Amnesty International : « Togo. Le prochain président doit faire de la protection des droits humains une priorité », disponible sur : [...] ;

9. « 1990-2020 / Dans un nouveau rapport La LTDH décrit 30 ans de terreur et de résistance du peuple togolais », [...] ;

10. Amnesty International, Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes, 1^{er} décembre 2020, disponible sur : [...] ;

11. <https://information.tv5monde.com/afrique/togo-arrestations-arbitraires-et-repression-croissante-d-opposants-386394>. »

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

8.2. Ainsi, le Conseil constate que certaines des pièces déposées par le requérant au dossier administratif concernent ses données personnelles, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse en l'état (v. pièces 3, 4 et 5 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Quant au certificat d'incendie daté du 27 mars 2020 (v. pièce 6 de la farde *Documents* du dossier administratif), il y est mentionné qu'une dénommée Mme Y. S. - que le requérant présente comme sa mère - « a été victime d'un incendie criminel dans la nuit du 11 septembre 2012 ». Rien n'indique toutefois que ce document ait un lien avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, d'autant plus que la date qui y est inscrite ne concorde pas avec les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel. En effet, tel que pertinemment relevé dans la décision attaquée, lors de cet entretien personnel, le requérant déclare que la maison de sa mère a été brûlée après son évasion qu'il situe le 27 novembre 2013. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication pertinente de nature à justifier cette divergence. Il se limite à avancer qu'il « ignorait tout » de l'incendie de la maison de sa mère, que « [c]e n'est qu'après sa libération, lorsqu'il a été mis en contact avec son cousin [...], qu'il a été mis au courant de la situation », et que ce dernier « [...] l'a informé que la maison avait été brûlée sans en préciser la temporalité, d'où la confusion relevée ». Cette explication ne convainc pas le Conseil dès lors que durant son entretien personnel, le requérant affirme à deux reprises que cette maison a été incendiée après son évasion (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 14).

S'agissant des convocations datées du 26 août 2016, du 12 septembre 2016, du 9 novembre 2016 (v. pièces 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil estime que leur force probante est très limitée. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil note que ces convocations ne mentionnent aucun motif, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles concernent les faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne avec la Commissaire adjointe que ces convocations aient été envoyées au requérant en 2016, soit plusieurs années après sa prétendue évasion. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'avis de recherche qui date du 20 septembre 2016 et le mandat d'arrêt national qui date du 14 novembre 2016 (v. pièces 2 de la farde *Documents* du dossier administratif). Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'apporte aucune justification pertinente, se limitant à déclarer que les autorités ignoraient qu'il avait quitté le pays.

Le Conseil estime, par ailleurs, surprenant que le requérant ait pu entrer en possession d'un tel avis de recherche et mandat d'arrêt national dès lors que ce type de pièces est en principe réservé à l'usage interne de l'administration. Dans sa requête, le requérant ne fournit aucune information supplémentaire à cet égard, se limitant à répéter qu'il « [...] n'a obtenu ces documents que par l'intermédiaire de son cousin qui les lui a transmis par mail ». De surcroît, le requérant ne fournit à l'audience aucune explication quant au fait que l'avis de recherche qu'il produit utilise la mention « le nommé » puis cite plusieurs noms de personnes recherchées. Surabondamment, quant au mandat d'arrêt national, le Conseil constate que le numéro de carte d'identité du requérant qui y figure, tout comme sa date de délivrance, ne coïncident pas avec les données reprises sur le document qu'il verse au dossier administratif, ce qui pose également question (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif).

8.3. Pour ce qui est des documents joints à la requête, ils ont tous une portée générale. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.1. En deuxième lieu, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère tout d'abord, à la suite de la Commissaire adjointe, que celui-ci n'a pas convaincu qu'il aurait été arrêté le 28 août 2012 dans le contexte des accusations portées à l'encontre de [K. G.] pour lequel il déclare avoir travaillé en 2009 et qu'il aurait été écroué durant plus d'une année, motif principal de sa fuite du Togo. Ainsi, le Conseil observe, en particulier, comme la Commissaire adjointe, que le requérant n'a pu apporter lors de son entretien personnel d'informations consistantes au sujet de cette affaire ainsi que concernant les accusations pesant sur sa mère. De plus, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que les dires du requérant relatifs à sa « longue détention » sont « particulièrement vagues et peu fluides ».

Le requérant n'a en outre pas pu expliquer précisément ce qui est advenu du terrain dont le titre foncier lui aurait été réclamé en 2012. De surcroît, comme le relève la Commissaire adjointe, le requérant ne s'est pas renseigné quant aux circonstances de l'incendie de la maison de sa mère - incendie qu'il ne peut situer avec précision -, il ignore les noms des personnes ayant travaillé pour [K. G.] qui ont été arrêtées, et il est encore resté plus de deux années chez sa tante au village au Togo avant de quitter définitivement son pays d'origine.

9.2. Ensuite, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les activités politiques que le requérant déclare avoir exercées au sein de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après dénommée « ANC ») au Togo ne présentent pas, telles que relatées, une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate par ailleurs avec la Commissaire adjointe que le requérant n'invoque aucun problème de quelque nature que ce soit qu'il aurait rencontré avec ses autorités nationales au Togo en lien avec ses activités politiques. En outre, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les informations disponibles ne permettent pas de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Togo « [...] serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise ».

9.3. Enfin, par rapport aux problèmes que le requérant invoque avoir vécus au Gabon où il se serait réfugié de janvier 2016 à 2019, le Conseil rappelle qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes et risques qu'invoque le requérant par rapport au pays dont il possède la nationalité, à savoir le Togo. Or, comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne met en avant aucune crainte ou risque en cas de retour au Togo en lien avec les violences qu'il déclare avoir subies au Gabon.

10.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

10.2. Dans un premier point intitulé « A. Crainte relative à [F.K.] », le requérant insiste d'abord sur le fait qu'il « [...] n'a été scolarisé que jusqu'en 6^{ième} primaire et qu'il n'a pu décrocher son certificat d'études primaires [...] ». Il estime que « [c]et élément aurait dû conduire la partie adverse à plus de souplesse dans l'analyse de ses déclarations, *quod non* en l'espèce ». Pour sa part, le Conseil estime que le niveau d'instruction du requérant ne permet aucunement d'expliquer le manque de consistance et de précision dont il a fait preuve dans ses déclarations. En effet, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement - dont une première détention qui aurait duré plus d'une année, « fait indubitablement marquant » tel que le relève pertinemment la décision attaquée - et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture des notes de l'entretien personnel une indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension dans le chef du requérant. Le Conseil estime dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Pour le reste, le requérant se limite, en substance, tantôt à rappeler certaines de ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel en reprochant notamment à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait fi de toute une série d'éléments d'informations [qu'il a] donnés [...] au sujet de sa détention et [d'avoir] résumé[é] fortement ses propos en minimisant leur contenu », tantôt à apporter certaines justifications aux carences de son récit, comme par exemple qu'il « [...] n'a effectué qu'un travail en remplacement de son cousin auprès du ministre de la défense [...] que ce poste n'impliquait pas sa présence au sein de sa maison puisqu'il effectuait ses tâches de jardinier-magasinier sur un chantier [...] qu'il n'y avait passé que 3 semaines [...] [et] [que] [l]orsqu'il croisait les autres employés, [il] se contentait de les saluer selon les usages en vigueur, en les gratifiant d'un " cousin ", " Tonton ", ou encore " vieux père " respectueux ». Le Conseil ne peut se satisfaire des diverses remarques et justifications formulées en termes de requête dès lors qu'elles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et laissent en tout état de cause entières les importantes carences de son récit.

Par ailleurs, concernant l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose « [l'] article 4.5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite "Directive Qualification" » cité en termes de requête, le Conseil rappelle que conformément à cette disposition légale, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

10.3. Dans un deuxième point intitulé « B. Crainte relative à ses activités politiques au sein de l'ANC », le requérant revient sur son engagement politique au Togo. Il estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il prenait part à l'organisation des marches « de manière visible » et considère « [...] que son rôle était essentiel pour mobiliser le peuple, mettre de l'animation et chauffer la foule grâce à sa voix qui porte et son djembe ». Il soutient aussi que « compte tenu de la répression qui sévit au Togo à l'égard des opposants [...], sa proximité avec l'opposition doit amener les instances d'asile à faire preuve de la plus grande prudence lors de l'examen [de son] dossier [...] ». En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant n'était qu'un simple sympathisant de l'ANC au Togo et que son rôle au sein de ce parti était particulièrement restreint, ce qui est confirmé par ses déclarations dans son *Questionnaire* où il précise n'avoir « jamais été actif dans une organisation » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7 ; *Questionnaire*, question 3). De plus, il n'a jamais rencontré de problème spécifique dans son pays d'origine que ce soit du fait de son engagement au sein de l'ANC ou de sa participation à des marches. Au vu de ce qui précède et tenant compte des informations objectives jointes au dossier administratif - dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête -, le Conseil estime que le simple fait que le requérant ait été sympathisant de l'ANC au Togo et qu'il ait participé il y a plus de dix ans à quelques marches de protestation - dont il ne se rappelle que des dates de deux d'entre elles - ne saurait justifier à lui seul l'octroi d'une protection internationale. Aucune des sources documentaires auxquelles fait allusion la requête ne permet d'arriver à une autre conclusion.

11. Au surplus, le Conseil constate qu'à cela s'ajoute encore que le requérant a quitté son pays d'origine pour le Gabon en janvier 2016, légalement muni de son propre passeport national, et qu'il a voyagé en France en 2018, mais n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays, et ce sans apporter de justification valable à cet égard lors de l'audience. Ces éléments relativisent encore davantage les craintes et risques que le requérant invoque en cas de retour au Togo (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4 et 5 ; *Déclaration* question 37). Il en va de même du fait qu'il confirme expressément lors de l'audience qu'il n'a rencontré aucun problème concret lors de son séjour de plus de deux ans au village de sa tante avant son départ définitif du pays en janvier 2016.

12. *In fine*, en ce que les moyens de la requête sont pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont irrecevables, dès lors que le requérant n'expose pas concrètement en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce.

13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

16. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD